

Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) de la Société de Garantie des crédits aux Petites et Moyennes Entreprises (SGPME)

Résumé du rapport

Juin 2023

Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités de gestionnaire d'un Fonds de Garantie Partielle de Portefeuille, la Société de Garantie des Crédits aux Petites et Moyennes Entreprises (SGPME) est soumise aux exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale NES 9 (Intermédiaires Financiers) du Cadre Environnemental et Social (CES). A cette fin, la SGPME a mis en place un système de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux (SGES) pour identifier, évaluer, gérer et suivre en permanence les risques et impacts environnementaux et sociaux découlant des sous-projets des intermédiaires financiers partenaires (IFP) qui bénéficieraient de la Garantie Partielle du Portefeuille (GPP).

A) Activités susceptibles d'être soutenues par la Garantie Partielle de Portefeuille

La SGPME, en tant que gestionnaire exclusif du Fonds de GPP financée dans le cadre des projets PIDUCAS (P151324) et du PDC2V (P171613), est chargée de gérer les deux guichets de la GPP :

- **Le guichet MPME** dont l'objectif est de faciliter l'accès aux services financiers des Micros, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) opérant en Côte d'Ivoire au moyen d'une garantie partielle consentie sur les portefeuilles de crédits accordés à ces entreprises par les institutions financières participantes (IFP) de façon à contribuer au développement de l'activité économique, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté ;
- **Le guichet agricole** visant à faciliter l'accès aux services financiers aux opérateurs agricoles que sont les petites et moyennes entreprises, les individus dans le sens d'entrepreneurs, ou les groupements d'individus impliqués dans la production et le commerce de produits agricoles, l'élevage, la production et le commerce d'intrants et d'équipement agricoles, l'exportation de produits agricoles, les agro industries, les activités de stockage, la construction d'entrepôts et les activités relatives aux énergies renouvelables utilisés dans les chaînes de valeur agricole.

B) Politique environnementale et sociale

La politique environnementale et sociale décrit les engagements, les objectifs et les indicateurs en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux inhérents aux sous-projets du portefeuille de la SGPME. Elle énonce les dispositions applicables pour traiter les préoccupations environnementales et sociales de l'ensemble des opérations et activités financières en vue d'en garantir la durabilité environnementale et l'acceptabilité sociale. Ces dispositions sont énoncées ci-dessous :

- Tous les sous-projets seront préparés et mis en œuvre conformément aux lois et réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire qui sont pertinentes en matière environnementale et sociale incluant les conventions/traités internationaux applicables ;
- Tous les sous-projets seront sélectionnés en tenant compte des clauses d'exclusion environnementales et sociales contenues dans l'accord juridique.

- Tous les sous-projets seront examinés par les IFPs en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ou des impacts environnementaux et sociaux ;
- Tous les sous-projets qui prévoient une réinstallation (à moins que les risques ou les impacts associés soient minimes), des risques ou des impacts néfastes sur les communautés ou des risques ou des impacts substantiels sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront, les dispositions pertinentes du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

La SGPME s'engage à travailler avec les parties prenantes dans la mesure où le caractère silencieux de la garantie (l'emprunteur ne sait pas que son crédit bénéficie de la garantie) le permet pour réaliser un développement responsable dans les sous-projets qu'elle accompagne en veillant à ce que tous ses sous-projets et opérations puissent être en conformité avec sa Politique environnementale et sociale.

C) Procédure d'identification, d'évaluation et de gestion des risques environnementales et sociales

Pour garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités de la SGPME y compris tous les sous-projets de son portefeuille, les procédures de gestion environnementales et sociales conformes à la politique environnementale et sociale ci-dessus résumée ont été clairement définies.

Les procédures de gestion environnementales et sociale consistent à : (i) la sélection environnementale et sociale : Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, l'IFP effectuera un screening et une catégorisation environnemental et social du sous-projet proposé afin de déterminer le niveau de risque (élevé, substantiel, modéré, ou faible) de l'activité à financer et le travail environnemental et social. Toutes les activités ou sous-projets classifiés à risque élevé ou substantiel, ne seront pas financés et mis sous la garantie par la SGPME.

Tous les sous-projets dont le niveau de risque est modéré, devront proposer à l'IFP des mesures d'atténuation du risque et les mettre en place après approbation par l'IFP. L'emprunteur accepte de mettre en place les mesures E&S nécessaires. La IFP a ensuite la responsabilité de veiller à ce que ces mesures soient prises. Pour tous les sous projets de risques modérés, les IFPs devront faire des visites des sites pour vérifier les activités avant d'approbation du crédit. Pour les risques faibles, c'est la signature de l'emprunteur qui garantit que les mesures appropriées ont été prises, la IFP peut vérifier au besoin et la SGPME vérifiera les cas où une garantie a été solliciter Les mesures à prendre se font en considération de la loi nationale et selon les règles établis par l'institution charge du secteur. Le SGPME pourrait faciliter les choses pour les IFPs, en faisant un travail au préalable avec l'ANDE, selon la gamme des activités prévues.

Mise en œuvre des activités et des mesures E&S convenues : L'IFP s'assurera de la mise en œuvre des activités approuvées conformément aux exigences de ses dispositions d'Évaluation Environnementale et Sociale (EES) mis en place. L'IFP sera responsable du suivi de la mise en œuvre des activités financées et à mettre sous la garantie GPP en conformité avec ses dispositions environnementales et sociales y afférentes. A cet effet, il élaborera et transmettra son rapport de suivi E&S à la SGPME qui vérifie le contenu avant de transmission à la prochaine instance pour voir si les IFP sont conforme aux exigences.

Un rapport de suivi trimestriel sera préparé par la SGPME et transmis au PIDUCAS et au PDC2V sur la mise en œuvre des dispositions d'évaluation environnementale et sociale des IFP utilisant la GPP. Les spécialistes sauvegardes de l'UGP devront revoir et faire des inspections ponctuelles au niveau du SGPME et au IFP qui ont sollicité la garantie. Ce rapport sera soumis ensuite à la Banque mondiale. Si la Banque mondiale constate une mauvaise catégorisation, la SGPME devra refaire le processus de catégorisation et le projet ne sera plus éligible s'il est jugé substantiel ou élevé.

Dans l'évaluation des sous projets, des parties prenantes, par exemple, les autorités locales pourraient être contactées si cela est jugé nécessaire par l'IFP pour compléter les informations recueillies.

Conformément aux exigences de la NES 10, la SGPME produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation du Constat d'Impact Environnemental et Sociale, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (CIES) à tous les partenaires concernés ainsi que les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une demande à la Banque pour que celle-ci procède à la diffusion ces documents sur son site web., tout en préservant la confidentialité et le caractère silencieux de la GPP.

D) Liste d'exclusion

Les activités figurant sur la liste d'exclusion ne sont pas admises au financement/à la garantie :

- Production ou commerce de tout produit ou activité jugée illégale en vertu des lois ou des règlements de la République de Côte d'Ivoire ou des règlements, conventions et accords internationaux, ou tout produit et activité soumis à embargo, tels que les produits pharmaceutiques, les pesticides et les herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB's (Polychlorinatedbiphenyls), la faune sauvage et les produits réglementés en vertu de la convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species)
- Production ou le commerce d'armes et de munitions
- Production ou commerce de boissons alcooliques (à l'exclusion de la bière et du vin)
- Production ou commerce du tabac
- Les activités de jeux d'argent ou de paris d'argent dans les casinos et les établissements similaires
- Production ou le commerce de matières radioactives. Ceci ne s'applique pas à l'achat de matériel médical, de contrôle ou de mesure de la qualité et de tout équipement où la source radioactive est sans gravité et/ou protégée correctement
- Production ou le commerce des fibres d'amiantes non adhérents. Ceci ne s'applique pas à l'achat et l'utilisation de bâches en amiante-ciment où la teneur en amiante est inférieure à 20%
- La pêche au filet en milieu marin en utilisant des filets de plus de 2,5 km de longueur
- Production ou activités impliquant des formes de travail dangereux ou des formes d'exploitation telles que travail forcé ou travail d'enfant nuisible
- L'exploitation forestière en forêt tropicale primaire humide
- Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées durablement.
- Production, commerce, stockage ou transport de volumes substantiels de produits chimiques dangereux ou utilisation à l'échelle commerciale de produits chimiques dangereux. Ces produits comprennent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers
- Production ou activités qui empiètent sur les terres appartenant à des populations ou communautés locales ou revendiquées par elles devant la justice, sans la preuve irréfutable du consentement desdites populations/communautés.
- Activité d'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du bois de vène
- Activité illégale de placement d'argent

E) Capacités et compétences institutionnelle

Pour qu'un SGES fonctionne correctement, il est essentiel que les rôles et les responsabilités relatives aux prises de décisions, à l'élaboration et la mise en œuvre des procédures nécessaires soient clairement définis. La présente section a pour objectif de définir l'organisation mise en place par la SGPME pour la Sauvegarde E&S de ses opérations et activités. Il s'agira en outre de préciser les rôles et responsabilités des entités et/ou personnes impliquées dans la Sauvegarde Environnementale et Sociale (E&S) à la SGPME. Chaque procédure du SGES

précise les départements, services ou organisation concernés par ladite procédure ainsi que les fonctions, comités ou responsables qui peuvent également intervenir dans le cadre de sa mise en œuvre.

Un rappel sur le fonctionnement de la GPP. Les IFPs font une analyse de la demande de crédit (i.e., sous-projet) et évaluent le respect des règles E&S par le client. Si le client respecte tous les critères d'éligibilité, l'IFP soumet le crédit au Fonds GPP. Selon le principe d'automatisme la SGPME ne refait pas l'analyse et inscrit immédiatement le crédit sur la garantie. C'est lors d'un appel en garantie que la SGPME vérifie que le crédit respecte les normes environnementales et sociales. Dans la négative et si le client ne s'est pas mis à niveau, l'appel ne sera pas honoré sans que les commissions payées par l'IFP soient remboursées

• Au niveau de la SGPME

Le cadre de la gouvernance et de la responsabilité E&S décrit ci-après définit le mode d'administration prévu pour la mise en œuvre du SGES ; en vue d'assurer son appropriation, la responsabilisation des acteurs, sa bonne gestion et la transparence du processus de gestion des risques et impacts E&S.

Le Directeur de la GPP sera chargé de :

- Assurer que le SGES est approuvé par le Conseil d'Administration ;
- Surveiller l'application du SGES de la SGPME ;
- Surveiller la production de rapports périodiques sur la performance E&S de la SGPME à l'attention des Partenaires Techniques et Financiers (PIDUCAS, PDC2V, Etat, etc.).

Pour assurer la mise en œuvre du SGES, l'équipe de gestion de la SGPME aura en son sein, un Directeur des Risques et de la Conformité a été recruté en septembre 2022 qui aura à charge la gestion des aspects E&S inhérent aux activités de la GPP. Il sera chargé de :

- Proposer et soumettre - à la Direction Générale - la révision du SGES ;
- Coordonner la mise en œuvre du SGES en collaboration avec les Spécialiste E&S (ESG) des IFP ;
- Superviser les due diligence environnementale et sociale des IFP en vue de conseiller l'équipe de direction de la SGPME lors des prises de décisions relatives à leur sélection, en fonction des risques E&S identifiés ;
- Evaluer la recevabilité du dossier de crédit lors des appels en garantie ;
- Vérifier et valider les rapports E&S périodiques de la SGPME ainsi que d'autres rapports périodiques.

Il est à noter que le Directeur des Risques et de la Conformité est assisté par un Chargé de Risques E&S a été recruté en septembre 2022 qui est chargé de :

- Promouvoir et mettre en œuvre en interne et en externe la politique E&S et le SGES ;
- Conduire les due diligence environnementale et sociale des IFPs en vue de conseiller l'équipe de direction de la SGPME lors des prises de décisions relatives à leur sélection, en fonction des risques E&S identifiés ;
- Evaluer – sur instruction du Directeur des Risques et de la Conformité - la recevabilité environnementale et sociale du dossier de crédit lors des appels en garantie ;
- Déterminer et proposer les mesures appropriées à prendre par la SGPME pour éviter et limiter son exposition potentielle en cas de survenue de problèmes E&S et en cas de non-conformité des emprunteurs ;
- Maintenir le registre des rapports d'incidents E&S, y compris la mise en œuvre des mesures correctives convenues ;
- Préparer les rapports E&S périodiques de la SGPME ainsi que d'autres rapports périodiques ;
- Surveiller et rendre compte des questions de prise en compte des risques et impacts E&S à la Direction Générale de la SGPME ;
- Former les charges E&S dans les IFPs et faire des visites périodiques pour apprécier les activités

• Au niveau de l'IFP

SGMPE va vérifier que l'IFP a capacité suffisante pour ouvrir les risques E&S avant de signer une convention de garantie. Si une faiblesse est constatée la SGMPE renforcera les capacités et ils peuvent faire appel à un spécialiste ou la Banque Mondiale.

Au sein des IFPs il y aura une personne désignée comme Responsable ESG ou Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Social (ou Responsable RSE) qui aura à sa charge :

- Elaborer et piloter la mise en œuvre du SGES de l'IFP ;
- Conseiller les Chargés d'Affaires et le Chargé des Risques sur les activités d'évaluation et de suivi E&S des sous-projets présentés par les emprunteurs ;
- Mener à bien (ou solliciter le recrutement de consultants externe pour réaliser) les missions de Due Diligence des potentiels emprunteurs ; et/ou de Sélection Environnementale et Sociale des sous-projets neufs qu'ils soumettent à l'IFP pour financement ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (en prenant en charge les actions sociales dudit plan) issu de la Due Diligence E&S ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures et Prescriptions Environnementales et Sociales contractuelles ;
- S'assurer de la conformité réglementaire (sur les aspects E&S) des opérations réalisées par les emprunteurs ;
- Assurer et maintenir le dialogue et la communication - sur les questions de sauvegarde E&S - avec les autorités locales compétentes et les différentes parties prenantes ;
- Définir en collaboration avec le Chargé des Ressources Humaines et du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale – les besoins de formation E&S (Identifier les employés à former au sein de l'IFP ; et suivre la mise en œuvre du plan de formation E&S ;
- Recueillir des données (reporting périodiques) pour surveiller et rendre compte des performances E&S des emprunteurs, en préparant les projets de rapport périodiques E&S de l'IFP ;
- Rédiger, en collaboration avec le Chargé d'Affaires et le Chargé des Ressources Humaines, le rapport annuel E&S.

F) Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et de communication externe

Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes vise à prendre en compte les intérêts et préoccupations des parties prenantes et les personnes affectées par le projet tout au long du cycle de vie du projet tout en respectant le caractère silencieux de la GPP. Afin de réaliser durablement les sous-projets, l'IFP s'engage à consulter, les parties prenantes conformément à la réglementation ivoirienne, et la NES 10 de la Banque mondiale. Le PMPP du projet PDC2V (P171613) peut être utilisé comme base pour informer le document du SGMPE.

G) Mécanisme de gestion des plaintes

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un système ou un processus accessible et ouvert à tous, et par lequel il est donné aux parties prenantes, l'opportunité de soumettre des plaintes et de faire des suggestions d'amélioration à apporter à un sous-projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au dit sous-projet. Un tel système propose aux parties touchées par le sous-projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. Le mécanisme de règlement des griefs s'applique à toutes les plaintes liées au projet en rapport avec des sous-projets financés par les IFP et qui bénéficient de la garantie de la SGMPE.

Une fois la plainte enregistrée, il est de la responsabilité du Directeur des Risques et de la Conformité d'évaluer chaque plainte afin de lui attribuer un niveau de traitement requis et déterminer le département/individu responsable selon le type de plainte reçue. Il y aura un registre qui récapitulera tous les risques et le mécanisme sera diffusé au sein de la SGMPE et avec les IFPs. Deux niveaux de traitement (A et B) sont considérés en fonction de la nature de la plainte. Les plaintes de niveau A sont : les Plaintes répétées et récurrentes, les plaintes liées à une non-conformité réglementaire, les plaintes liées à une non-conformité aux procédures de la SGMPE, les Plaintes entraînant un risque imminent de décès, d'accident grave, de dommage environnemental, de grève, de manifestations contre le sous-projet ou d'atteinte aux droits de l'homme. Les plaintes de niveau B sont : les Plaintes ponctuelles et non récurrentes, les plaintes non liées à une non-conformité réglementaire, les plaintes non liées à

une non-conformité aux procédures de la SGPME, les plaintes n'entraînant pas de risque imminent de décès, d'accident grave, de dommage environnemental, de grève, de manifestations contre le sous-projet ou d'atteinte aux droits de l'homme.

Toutes les plaintes de niveau A requièrent obligatoirement l'intervention de l'équipe de direction de la SGPME. Les plaintes de niveau A reçues par les emprunteurs, doivent être traitées avec diligence en informant dans les 24h l'IFP concerné qui devra le transmettre dès réception (immédiatement) au Directeur des Risques et de la Conformité de la SGPME. Un registre des plaintes devra être mis en place et actualisé, les informations ci-après devront être enregistrées : Les solutions discutées et acceptées, les actions mises en œuvre (datées), les exigences de suivi, les résultats des actions mises en œuvre.

Enfin la procédure de traitement d'un grief est close lorsqu'aucune autre action n'est possible ou requise. Lors de la clôture il est important de s'assurer que : le registre des plaintes est correctement renseigné, tous les documents relatifs au traitement du grief sont enregistrés, y compris la confirmation écrite de l'acceptation par le plaignant de la solution apportée.

H) Disposition relative à la gestion des incidents/accidents

SGPME mettra en place une procédure relative à la gestion des incidents/accidents en ligne avec la nature et la gravité des dangers, risques et impacts, et du profil des travailleurs concernés. Des mesures appropriées sont prises en compte en vue de prévenir les accidents et les maladies d'origine professionnelle et de protéger les travailleurs contre ces accidents et maladies.

Un système d'examen des dangers et risques déjà identifiés et d'intervention face à ces dangers et risques inclut normalement une procédure d'enregistrement d'incidents spécifiques liés au projet, comme des accidents du travail, des maladies professionnelles et des accidents ayant entraîné une interruption du travail.

Les incidents et événements E&S qui surviennent à la SGPME ou dans les locaux et/ou installation des IFPs et/ou de leurs emprunteurs dont les sous-projets ont été soutenus par la SGPME font l'objet de rapport et de notification. Un formulaire de déclaration d'incidents environnementaux et sociaux est prévu à cet effet. En cas de survenue d'un incident ou accident, ledit formulaire doit être renseigné et transmis à la SGPME sous 72h. La Banque doit être informée sans délai de tous les accidents ou incidents majeurs en lien avec ses sous-projets. En cas d'évolution sensible du profil de risque d'un sous-projet, la Banque appliquera les dispositions pertinentes des NES conformément au SGES. La SGPME assurera le suivi des mesures et des actions convenues et en rendra compte à la Banque, le cas échéant.

Les outils et procédures associés à la gestion des incidents/accidents sont :

- Tableau de bord E&S sous-projets financés par les IFP et qui bénéficient de la garantie de la SGPME dans le cadre de la SGPME
- Formulaires de notification ou de remontée d'information E&S sous-projets E&S financés dans le cadre de la SGPME
- Modèle de rapport de performances E&S

I) Mécanisme de suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de la performance environnementale et sociale du SGES est du ressort de la SGPME Ce suivi consiste à veiller sur la mise en œuvre des mesures proposées dans le SGES. De même, la production et la diffusion des différents rapports de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale permet de relever les insuffisances de la performance environnementale et sociale. Des mesures correctives doivent être conçues par la SGPME pour assurer l'amélioration de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des sous-projets financés par les IFPs. Les rapports E&S doivent inclure les circonstanciés d'incident et/ou accidents survenus sur les sites et /ou installations détenues par les emprunteurs. Tous les rapports E&S doivent

être envoyé à la SGPME incluant les rapports circonstanciés d'incident et/ou accidents. Les rapports doivent être signés par le Directeur Général de la SGPME avant transmission au PDC2V et au PIDUCAS.

Des visites sur site peuvent être effectuées en accompagnement des visites programmées par l'IFP. Pour chaque visite, un rapport de visite sera rédigé et enregistré dans le dossier E&S de l'IFP et dans celui de l'emprunteur visité. Pour s'assurer que les visites E&S sont réalisées, la SGPME demande aux IFP, quand elle le désire et de manière inopinée, des rapports de visite de certains sous-projets dont elle garantit le financement.

Le Superviseur Conformité et/ou Officier E&S ou Responsable RSE ou la personne nommée par chaque IFP doit collecter, consolider et faire remonter au Directeur des Risques de Crédit et de la Conformité de la SGPME son rapport semestriel de suivi E&S du portefeuille de sous-projets financé par l'IFP et ayant bénéficié de la garantie de la SGPME, qui doit contenir à minima les indicateurs E&S pertinents.

J) Mécanisme de communication externe

La SGPME met en place un dispositif de communication externe pour informer ses partenaires et autres parties prenantes externes sur sa politique environnementale et sociale (E&S) ainsi que de son système de gestion environnementale et sociale (SGES). Dans ce cadre, elle préparera une note d'informations qui présente les activités de garantie de la société, en mettant l'accent sur les risques environnementaux et sociaux (E&S) associés à ces activités ou financés par les fonds de lutte contre le changement climatique.

Avant de diffuser cette note, la SGPME s'assurera d'obtenir le consentement préalable de ses clients partenaires. La note d'informations résumera la description des activités de la SGPME, les principaux risques E&S qui leur sont liés, ainsi que les mesures d'atténuation correspondantes. Elle indiquera également le processus prévu pour la participation des parties prenantes externes aux activités de la SGPME et rappellera le mécanisme de gestion des plaintes. La SGPME diffusera la note d'informations, ainsi que des informations sur sa politique E&S et son SGES, sur son site web.

Elle mettra également en place un mécanisme pour recevoir et répondre aux préoccupations E&S des parties prenantes externes. Ces préoccupations peuvent être exprimées par courrier ou par courrier électronique à l'adresse **contact@sgpme.ci**. La direction de la SGPME effectuera régulièrement des contrôles pour s'assurer de la clarté de cette communication. Elle tiendra compte des aspects linguistiques et culturels afin de garantir une communication efficace et accessible à tous les employés et partenaires de la SGPME.